

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1897.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux.

*(Voir les n^{os} 186, session de 1895-1896, et 210, session de 1896-1897, de la
Chambre des Représentants; 139, session de 1896-1897, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président; le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOO-
RINGHE, AUDENT, VAN VRECKEM et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le présent projet s'est inspiré de la vérité qu'exprime notre devise nationale. C'est par l'union, par l'association, que les communes à ressources très limitées auront les moyens de secourir leurs infirmes. La situation de ceux-ci est réellement navrante. Aujourd'hui les pauvres honteux meurent littéralement de froid et de misère dans le plus affreux abandon.

Depuis près d'un demi-siècle, à ma connaissance, des hommes charitables, des médecins publièrent diverses études sur les moyens de venir au secours de ces pauvres campagnards abandonnés. Ils proposaient notamment l'établissement d'hôpitaux par canton. C'est cette idée ingénieuse que le projet de loi actuel perfectionne.

Les circonscriptions cantonales sont vraiment trop irrégulières au point de vue qui nous occupe. J'en citerai comme preuve la commune d'Erembodegem, située aux portes de la ville d'Alost et qui appartient au canton d'Herzele, dont le chef-lieu est distant de deux lieues. D'ailleurs pour les maladies il n'existe guère d'usages ou coutumes territoriaux ou locaux.

Les hôpitaux intercommunaux dont les communes contiguës ou voisines auront déclaré l'utilité sont donc la vraie application du remède recherché. L'Exposé des motifs et le travail détaillé du rapporteur à la Chambre des Représentants, qui ont été distribués à nos membres, me dispensent de développements superflus et de redites.

Pour apporter un prompt remède à des misères profondes, le projet

recourt au moyen le plus rationnel et le plus simple, à la liberté. Les communes, de même que les établissements publics, espèces de mineurs administrés par des majeurs, ne peuvent poser que les actes que la loi autorise. C'est à ces mineurs que le projet de loi accorde la faculté de créer des hôpitaux intercommunaux s'ils les jugent utiles, d'en régler le fonctionnement, d'en assurer les ressources, d'en fixer la durée.

Cette liberté n'est limitée que là où un intérêt supérieur le commande. Voilà des principes larges, qui, il faut l'espérer, seront appliqués bientôt à la justice comme ils vont l'être à la charité, auxquels la Commission s'est ralliée et qu'elle a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter.

Le Rapporteur,
H. LIMPENS.

Le Président,
JULES LAMMENS.